

E. Ferri. — L'OMICIDIO-SUICIDO. *L'homicide-suicide*. Torino, Fratelli Brocca, 1884.

Par homicide-suicide, l'auteur entend soit le secours prêté au suicide d'autrui, soit le meurtre d'autrui avec son consentement. Cette définition embrasse, on le voit, des natures de faits bien distincts : le suicide conventionnel et réciproque, le coup de grâce donné au malheureux qui l'implore si souvent en vain de notre pitié timide, et enfin le duel, qui eût bien mérité d'avoir sa place d'honneur dans cette étude, où il n'y est fait qu'une rapide allusion. C'est une lacune que je signale à l'éminent professeur. L'examen philosophique, autant que juridique, d'actions pareilles, soulève deux questions : L'homme a-t-il le droit de disposer de sa vie ? et, s'il l'a, peut-il en transmettre l'exercice à l'un de ses semblables ? Sur ces deux points, M. Ferri tient pour l'affirmative, et il défend sa double thèse, contre les sophismes et les déclamations de l'école classique, avec un luxe d'arguments éloquentes, qui rajeunissent le sujet et font comprendre le brillant succès récemment obtenu par ses conférences à Rome et à Gènes. Ce n'est pourtant pas sans observations ni réserves que nous pouvons à notre tour, après plusieurs critiques italiens, adhérer à ses conclusions. Son grand mérite, à notre avis, est d'avoir abordé de face un problème capital, d'un intérêt toujours croissant (si l'on songe que le nombre des suicides s'est élevé en France, notamment, de 2 305 en 1835, à 7 123, en 1882), et d'avoir montré l'absurdité de la logique juridique, judaïque, qui poursuit comme meurtrier quiconque tue, sans se demander pourquoi il tue, sauf le seul cas de légitime défense. Autant vaut le motif, autant vaut l'acte. — D'accord ; mais la conséquence à tirer, et que l'auteur ne tire pas explicitement, c'est qu'il importe de régler par des lois spéciales, soit l'assassinat philanthropique pour ainsi dire dont il parle, soit le duel dont il ne parle presque pas. Il est monstrueux de voir encore, de loin en loin, nos parquets français, à défaut d'articles de loi spéciaux, poursuivre pour assassinat ou tentative d'assassinat d'honnêtes duellistes. Il n'est pas moins révoltant de voir, en 1838, un sieur L. condamné à mort par la cour d'assises du Finistère, pour avoir charitablement donné la mort à un individu qui, par écrit, avait déclaré sa volonté formelle et pressante d'être tué (v. Dalloz. *Jurisp. gén.*, v. *Crimes et délits contre les personnes*, n° 129). Reconnaissons toutefois que de telles poursuites sont rares. Il arrive assez souvent que, sur deux amants cherchant à se délivrer mutuellement de tous maux, l'un survive à l'autre ; est-il jamais arrivé qu'on l'ait poursuivi ? Cette impunité est, aux yeux de Ferri, une adhésion implicite à son principe.

Mais ne peut-on pas trouver que cette justification des actes par leur intention, quelles que soient leurs suites, s'accorde mal avec l'utilitarisme ordinaire du savant criminaliste, qui explique ou limite tout droit en général par l'intérêt social ? ou bien dira-t-on que l'émigration de ses membres n'intéresse en rien la société ? Après tout, si sacré que soit devenu le droit d'émigrer hors de la vie, il ne l'est pas plus que ne l'était naguère encore le droit de propriété. Cependant le *jus utendi et abutendi*

n'a point paru universellement impliquer le droit d'*incendier sa propre maison*, même lorsque cet incendie volontaire ne nuit ni à une compagnie d'assurances, ni à un créancier hypothécaire, ni à un voisin. Insistant sur ce rapprochement, je pourrais rappeler qu'avant 1832, dans notre législation française, le fait de brûler sa propre maison n'était puni par aucun texte, mais qu'il l'est depuis lors. N'est-ce point peut-être parce que les progrès de la vie urbaine ont rendu de plus en plus redoutable le péril, non pas surtout de la contagion de l'incendie, mais de la contagion de son exemple? Or, dans le suicide aussi, quel rôle ne joue pas l'imitation! — Mais Ferri répondra peut-être que le suicide est une *soupage de sûreté*, un véritable soulagement social, et que faciliter cette émigration-là est un bienfait public, puisque le progrès du suicide, indice d'une civilisation croissante, est en raison inverse de celui de l'homicide? Illusion, je crois. Pendant que les suicides ont triplé en France, les crimes contre les personnes n'ont nullement diminué; qu'on jette un coup d'œil sur la statistique officielle. Ferri a été optimiste en ceci. Mais il n'appartient qu'au pessimisme, au fond, de justifier le rejet de la vie, et la participation à cet acte. — Optimistes aussi, quoique en sens contraire, sont ces gens heureux, qui se persuadent qu'il faut être fou pour abdiquer la vie. Tel n'est pas sans doute l'avis de la nature qui a cru nécessaire de nous attacher à l'existence par un instinct spécial, ne jugeant pas apparemment que la raison dût toujours suffire à nous y retenir. Ainsi pensent les religions elles-mêmes qui, pour empêcher les fidèles de se précipiter en masse vers un consolant au-delà, ont dû flétrir comme criminel l'acte le plus logiquement conforme à leur dogme fondamental. La civilisation serait mal venue, certes, après nous avoir ôté les espérances religieuses, à nous maintenir légalement les flétrissures religieuses, et à se proclamer elle-même le bien suprême qu'on ne saurait repousser sans folie. Car, en vérité, la vie est souvent mauvaise et la société haïssable, et voilà pourquoi, malgré l'intérêt que peut avoir une société tyrannique à enchaîner ses fils, ceux-ci, même parfois blâmables, sont toujours excusables d'avoir voulu rompre leurs chaînes.

Mais ceux qui leur auront procuré ou facilité cette effraction, dans quel cas seront-ils excusés aussi? Le principe de Ferri est que le meurtrier autorisé par sa victime, devra être innocenté toutes les fois qu'il aura agi en vertu de motifs qui n'auront rien d'*antisocial* ni par conséquent d'illégitime. C'est vague et susceptible d'interprétation diverses. Je pousse un dévot sous le char de Siva, une veuve indienne sur le bûcher de son mari, et cela pour répondre à leur prière : mon motif, comme le leur, a été religieux; dira-t-on que la religion est chose antisociale? Je vais sur le terrain donner à un adversaire le droit de m'envoyer une balle au cœur, non pas que j'aie la moindre envie de mourir, mais parce que je crois devoir incliner ma ferme volonté de vivre devant cette impérieuse volonté des morts qu'on appelle la coutume; l'obéissance à la coutume, quoi de plus social? Quelle société subsisterait un seul jour sans cette docilité plus ou moins aveugle? — Il faut donc laisser le fanatisme et la bar-

barie suivre leur cours ? Non, combien de fois toute l'utilité qu'on attend d'une loi consiste-t-elle à lutter contre des mœurs religieuses ou nationales formées sous l'empire de dogmes déclinants, en contradiction avec des principes nouveaux qui se lèvent ? — Le seul cas où Ferri me paraisse avoir raison sans restrictions est précisément celui où l'assassin officieux agit en vertu de motifs d'origine naturelle plutôt que sociale, et d'autant plus légitime pourtant, par commisération, par amour, et où (considération nullement négligeable non plus) les motifs qui déterminent sa victime à implorer la mort, sont d'ordre exclusivement naturel : je veux dire le cas d'une maladie torturante et désespérée. Ici je trouve notre société abominablement cruelle parfois, par sensiblerie. Trop soucieuse si souvent d'adoucir la vie, elle ne se préoccupe pas assez d'adoucir la mort. Il n'est pas d'accident de chemin de fer où quelque malheureux affreusement mutilé n'ait conjuré longtemps, et toujours en vain, les spectateurs de son martyre, de l'abrèger. — Mais, en de telles circonstances, le meurtrier charitable qui se dévouerait devrait être disculpé, moins à cause du consentement qu'à raison de l'intérêt manifeste du patient. Quand cet intérêt est clair (comme l'est celui de l'agent dans le cas de légitime défense), alors même que le patient est mineur ou fou, et que son consentement est vicié par là, il y a lieu de disculper. Au contraire, si valable que soit le consentement, quand l'intérêt n'est pas évident, il y a lieu d'incriminer dans une certaine mesure. — Seulement, où nous arrêterons-nous dans cette voie ? et ne voit-on pas, encore une fois, la nécessité d'une réglementation légale, rigoureuse et précise ? Après l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui n'est pas sans abus, aurons-nous l'homicide pour cause d'utilité privée, source d'inconvénients tout autrement graves ? Ce n'est pas seulement la *contagion imitative* d'un fait quelconque qui est à prévoir dans la vie sociale, c'est encore sa *contagion analogique*. Ni tuer, ni voler : voilà qui était net et carré. Dès qu'on admet des exceptions, gare à la règle !

G. T.